

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 30 NOVEMBRE 2007 RELATIF A
LA CREATION D'UN CONTRAT COLLECTIF D'ADHESION A UN REGIME
COMPLEMENTAIRE MALADIE**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général.

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après :

CFDT,
Représentée par *Stéphane Joann*

CFTC,
Représentée par *TOTASI Lactita*

SNECA-CGC,
Représentée par *P. UNYS*

CGT,
Représentée par *J. Philippe LAROSE*

UNSA,
Représentée par

FO,
Représentée par *Robert DUSSAILLANT*

SNIACAM,
Représentée par *GALAND Claude*

SUD,
Représentée par *TRUARD Bernard*

ph.B

RD *JS* *SA* *PL* *CA* *LT* *JPL*

IL A ETE CONVENU

Dans le cadre des négociations salariales 2010, de modifier comme suit l'article 6 de l'accord du 30 novembre 2007 relatif à la création d'un contrat collectif d'adhésion à un régime complémentaire maladie.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

La participation de la Caisse Régionale au financement du régime de prévoyance complémentaire est fixée à 46,91 % de la cotisation brute du salarié adhérent à titre obligatoire.

La participation de la Caisse Régionale s'applique uniquement à la garantie de base.

Les garanties optionnelles ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la Caisse Régionale versera, annuellement, une contribution supplémentaire au financement du régime de prévoyance complémentaire d'un montant de 600K€ sous réserve que cette contribution supplémentaire n'ait pas pour effet de porter la contribution de la Caisse Régionale au-delà de 80 % de la cotisation brute du salarié adhérent à titre obligatoire.

Cette contribution supplémentaire sera répartie uniformément entre les agents affiliés à titre obligatoire au régime de prévoyance complémentaire au prorata de leur durée d'adhésion annuelle.

Elle s'appliquera exclusivement à la garantie de base.

Au titre de l'année 2010 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, cette contribution supplémentaire est fixée à la somme de 300.000 €.

Les autres dispositions de l'accord du 30 novembre 2007 demeurent inchangées.

Fait à Draguignan, le 7 juillet 2010

Com CFT

Par SNECA CGC

FO

SWIACAM

Sen

CFTC

CAT

SH